Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-103

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-06-21-001 - Arrêté du 21 juin 2019 d'autorisation complémentaire au titre des articles L.211-1 à L.211-6 du Code de l'environnement portant sur la modification de la mesure compensatoire d'un remblai en lit majeur réalisé lors de la création de la RN 19 pour la création d'un giratoire, ZA des Cloyes sur la commune de Lure au titre de l'arrêté préfectoral DDAF/2005 n° 1760 du 20 juillet 2005 et autorisant la création du giratoire (4 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2019-06-21-001

Arrêté du 21 juin 2019 d'autorisation complémentaire au titre des articles L.211-1 à L.211-6 du Code de l'environnement portant sur la modification de la mesure compensatoire d'un remblai en lit majeur réalisé lors de la création de la RN 19 pour la création d'un giratoire, ZA des Cloyes sur la commune de Lure au titre de l'arrêté préfectoral DDAF/2005 n° 1760 du 20 juillet 2005 et autorisant la création du giratoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
et risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 21 JUIN 2019
d'autorisation complémentaire au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement portant sur la modification de la mesure compensatoire d'un remblai en lit majeur réalisé lors de la création de la RN19 pour la création d'un giratoire, ZA des Cloyes sur la commune de Lure au titre de l'arrêté préfectoral DDAF/I/2005 n°1760 du 20 juillet 2005 et autorisant la création du giratoire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L. 181-4, L. 181-14, L. 211-1 à L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 à R. 181-15, R. 181-46 et R. 214-18 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/I/2005 n° 1760 du 20 juillet 2005 autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement les travaux d'aménagement de la déviation de la RN19 et sa mise à 2 X 2 voies sur le territoire de la commune de Lure ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le porté à connaissance présenté par le Conseil départemental de la Haute-Saône concernant la modification de la mesure compensatoire du remblai en lit majeur de l'Ognon pour la création de la RN19 au niveau du contournement de Lure dans le but de créer un giratoire à la ZA des Cloyes à Lure, reçu complet le 14 juin 2019 au Guichet unique de l'eau et enregistré sous le n° 70 - 2019 - 000282 ;

VU l'accord de la DIR Est sur le projet de modification de la mesure compensatoire en date du 14 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 18 juin 2019 ;

VU les observations du pétitionnaire reçues en date du 19 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de contournement et de mise à 2 X 2 voies de la RN19 ont conduit à la réalisation d'un remblai dans le lit majeur de l'Ognon d'un volume de 12500 m³, volume qui a fait l'objet d'une compensation le long de la RN19 ;

CONSIDÉRANT que le projet de giratoire se situe en partie sur la zone de compensation et conduit à supprimer cette dernière pour une surface de 650 m² et un volume de 600 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de recréer la zone de compensation dans l'emprise de la parcelle de compensation à hauteur de 830 m² pour un volume de 830 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet tel que présenté ne constitue pas une modification substantielle de l'arrêté d'autorisation initiale conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement et que de ce fait n'est pas soumis au dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui prévoit une compensation de la surface de lit majeur remblayée par les travaux, est compatible avec le SDAGE et en particulier sa disposition 8-01 : préserver les champs d'expansion des crues ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Le Conseil départemental de la Haute-Saône, représenté par son Président, M. Yves Krattinger, est autorisé, en application des articles L.181-14 ; R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un giratoire pour desservir la zone d'activités des Cloyes et la future station-service sur la commune de Lure.

Le giratoire est situé en zone de compensation d'un remblai en lit majeur de l'Ognon mise en œuvre lors du contournement et la mise à 2 X 2 voies de la RN19 au niveau de la commune de Lure et soustrait une surface de 650 m² et un volume de 600 m³.

Article 2 : Description et localisation des travaux

Les travaux consistent en la réalisation d'un giratoire sur la RD 64, déservant la zone d'activité des Cloyes et la future station-service situés lieu-dits et parcelles suivantes :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Création d'un giratoire	964169	6736652	Lure	Champs Caen	(domaine public)

Article 3 : Description des mesures de réduction et de compensation

Afin de maintenir le fonctionnement de la zone de compensation, le pétitionnaire réalise un décaissement dans la dite zone à hauteur de 830 m² pour un volume de 830 m³.

Article 4 : Communication des plans

Le pétitionnaire fournit au service police de l'eau, pour validation, au moins 5 jours avant le démarrage des travaux les plans d'exécution côtés des travaux de compensation pour vérification des surfaces et des volumes de compensation.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de porter à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la date de démarrage et de fin des travaux et la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Délai d'exécution des travaux

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les travaux de compensation du remblai doivent être faits concomitamment avec les travaux du giratoire.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Lure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Lure.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une période d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Lure, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 JUIN 2019

Ziad KHOURY